

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



21137266

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 NOV. 2021

DU DÉPARTEMENT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0436 401 317**

Nom

(en entier) : **Initiative Culturelle et Artistique ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Théodore Berthels n°3 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : Modification du nom d'entreprise - Nouveau statut

Article 1. L'ASSOCIATION

1.1 FORME JURIDIQUE

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

1.2 DÉNOMINATION

L'ASBL est dénommée « Rif tout dju »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 SIÈGE

Le siège de l'ASBL est sis dans la région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de fixer le siège en tout lieu de la région wallonne et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège lors de sa première réunion suivante.

1.4 DURÉE

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. BUTS ET ACTIVITÉS

2.1 BUTS

L'Association a pour objet la mise en évidence du patrimoine nivellois et de la vie nivelloise.

Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

2.2 ACTIVITÉS PRINCIPALES

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

La collecte, l'inventorisation et la sauvegarde de documents relatifs à l'histoire locale nivelloise.

L'exploitation de ces fonds entre autres par la publication sur tout support y inclus électronique d'un bulletin de liaison.

La participation à et/ou l'organisation d'événements culturels tels que expositions, conférences, ...

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. MEMBRES

3.1 MEMBRES EFFECTIFS

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans le Code des Sociétés et des Associations.

La qualité de membre effectif s'obtient en posant sa candidature auprès du conseil d'administration par écrit adressé à celui-ci.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

La candidature acceptée par le conseil d'administration est soumise à l'assemblée générale suivante pour approbation formelle. Cependant le conseil d'administration peut autoriser le candidat membre effectif à participer aux activités de l'association dès l'acceptation de sa candidature.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 250 EUR.

3.2 MEMBRES ADHÉRENTS

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut devenir membre adhérent.

Les membres adhérents paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 250 EUR.

La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement de la cotisation sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent. En ce cas, la cotisation lui est remboursée.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

3.3 MEMBRES HONORIFIQUES

L'assemblée générale peut décider souverainement de nommer ou révoquer des membres honorifiques. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation et ne disposent pas de droit de vote.

3.4 DÉMISSION

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours à compter de la date de cette notification. Le non-paiement de la cotisation équivaut à une démission de fait.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

3.5 SUSPENSION DE MEMBRES EFFECTIFS

L'assemblée générale peut décider de la suspension d'un membre effectif, entre autres en cas de conflit d'intérêt.

3.6 EXCLUSION D'UN MEMBRE

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins 2/3 de tous les membres effectifs sont présents, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

3.7 DROITS DES MEMBRES SUR L'ACTIF DE L'ASBL.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

4.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée des seuls membres effectifs

4.2 OBSERVATEURS

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3 COMPÉTENCES

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle nomme un Président de séance et un Secrétaire de séance.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent notamment les droits suivants :

- De modifier les statuts de l'Association;
- De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- D'exclure un membre ;
- D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs ;
- D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;

- De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

- D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4 RÉUNIONS

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard à la fin du premier semestre.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.5 QUORUM ET VOTES

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 50% des membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la moitié plus un des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) de séance sera prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser souverainement la consultation, sans avoir à en donner motivation au demandeur.

Article 5. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

5.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins, ramené à deux si l'association ne comporte que deux membres.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 3 ans.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION : RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

Le Conseil est présidé par le/la président(e), ou en son absence par ordre de préséance le/la vice-président(e) ; le/la secrétaire. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en région wallonne, indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les président(e) et secrétaire ou à défaut par leurs substituts lors de la séance du conseil d'administration. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS



Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de quelque nature que ce soit à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

5.4 ADMINISTRATION INTERNE – RESTRICTIONS

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

5.5 POUVOIR DE REPRÉSENTATION EXTERNE

Le Conseil d'administration représente collégialement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 6. GESTION JOURNALIÈRE

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être déléguée par le Conseil d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 7. RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR ET DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE À LA GESTION JOURNALIÈRE

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Article 8. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

8.1 FINANCEMENT

L'association sera financée, entre autres, par des cotisations, subventions, des dons, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2 COMPTABILITÉ

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

Article 9. DISSOLUTION

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées conformément à la loi.

Article 10. DIVERS

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

